

Personnel communal - Emploi d'attaché de presse - Modification de la rémunération

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 5 février 1990, le Conseil Municipal a décidé la création d'un emploi d'attaché de presse contractuel. Elle a été complétée par une délibération du 25 septembre 1995 afin de répondre aux exigences de la loi 94.1134 du 27 décembre 1994.

Dans ce cadre, l'agent recruté perçoit la rémunération afférente à l'échelle indiciaire des attachés et bénéficie d'avancements d'échelons à la durée moyenne par référence à la durée de carrière correspondant à ce grade.

Toutefois, M. le Préfet a récemment rappelé que si les niveaux de rémunération accordés aux agents contractuels doivent être déterminés par référence à ceux attachés aux emplois d'un niveau de recrutement et de fonctions équivalents dans la Fonction Publique Territoriale, une collectivité ne doit pas instaurer des déroulements de carrière avec avancement automatique à l'ancienneté en faveur des agents contractuels.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal est en droit de modifier les termes des contrats de droit public liant la collectivité aux agents non titulaires intéressés, notamment en changeant les références indiciaires. Néanmoins cette modification ne doit pas avoir pour effet de transformer substantiellement la nature du contrat concerné.

La qualité du travail fourni par l'agent affecté à cet emploi justifie une augmentation de rémunération.

Il importe donc de revaloriser la rémunération allouée.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de décider que la rémunération octroyée à l'attaché de presse contractuel, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 la prime de fin d'année, serait celle correspondant à l'indice brut 625. Cette mesure prendrait effet le 1^{er} juillet 1997.

Le Conseil Municipal est également invité à autoriser M. le Maire à signer l'avenant au contrat concerné, dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 30 juin 1997.